Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 52-20250617

UNION REGIONALE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE (URSIAE) : VOTE D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « CAP SUR L'IAE »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1er Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **31***
*Absents représentés : **13***
*Absents : **04***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

AFFAIRE N° 52-20250617

UNION REGIONALE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE (URSIAE) : VOTE D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « CAP SUR L'IAE »

Le Président informe l'Assemblée que l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (URSIAE) créée en en avril 2000 regroupe des structures œuvrant à l'insertion des personnes en difficultés.

Elle accompagne les SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Économique) telles que les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), les Entreprises d'Insertion (EI)…

Les SIAE ont pour objectif de permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle.

Les missions de l'URSIAE sont les suivantes :

- accompagner les porteurs de projets et soutenir les SIAE dans leur développement,
- développer l'insertion par l'activité économique : clauses sociales dans les marchés publics, les entreprises d'insertion…
- améliorer les compétences des salariés en SIAE et professionnaliser les personnels accompagnants.

Le Président informe que, par courrier en date du 04 mars 2025, l'URSIAE a sollicité le soutien financier de la CASUD pour la mise en œuvre sur son territoire d'une action intitulée « Cap sur l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) ».

Cette action est déclinée autour de 3 événements :

1. En route vers l'insertion : permettre aux personnes éloignées de l'emploi de découvrir le dispositif IAE, d'être orientées vers une SIAE adaptée à leur parcours et d'accéder directement à des opportunités d'emploi.
2. La tournée de l'IAE : faciliter la mise en relation entre les SIAE, les entreprises classiques et les services marchés des collectivités.
3. Les afterwork « emploi durable » : rencontre entreprises et SIAE du territoire afin de favoriser des sorties des salariés en insertion vers l'emploi durable.

Ces actions sur le territoire de la CASUD permettront de :

- encourager l'accès à l'emploi des publics éloignés de l'emploi en renforçant leur visibilité auprès des SIAE et des entreprises locales,
- faciliter les recrutements responsables en mettant en relation les employeurs et les structures d'insertion,

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

- soutenir les achats publics responsables socialement en sensibilisant les services marchés des collectivités aux opportunités offertes par les SIAE,
- renforcer la coopération entre les acteurs économiques et les structures d'insertion à travers des rencontres et des échanges réguliers,
- susciter l'envie d'entreprendre dans le domaine de l'IAE auprès des porteurs de projet et des entreprises dans le but d'élargir l'offre d'insertion sur le territoire de la CASUD.

Essaimer ces actions sur le territoire est une opportunité pour les salariés des ACI, les demandeurs d'emploi et les entreprises.

La CASUD étant le territoire le moins pourvu en ACI, EI ou autre structure de l'insertion, le Président propose à l'Assemblée d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'URSIAE dont les actions contribueront au développement de l'offre d'insertion.

Le Président précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'URSIAE est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'URSIAE pour la mise en œuvre de l'action « Cap sur l'IAE » sur le territoire de la CASUD,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'URSIAE pour la mise en œuvre de l'action « Cap sur l'IAE » sur le territoire de la CASUD,**
- **valide la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-annexé,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 44**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD ET L'UNION RÉGIONALE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

EXERCICE 2025

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379, rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (URSIAE) , représentée par son Président Willy SHOCK-TORAP, dont le siège social est situé à :

14, rue Edmond Rostand
97490 SAINTE CLOTILDE

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 04 Mars 2025,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 17 Juin 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'URSIAE pour la mise en œuvre de l'action « CAP sur l'IAE »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'URSIAE,

PROJET

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'URSIAE accompagne et soutient les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dans leur développement.
Afin de développer l'insertion par l'activité économique sur le territoire de la CASUD, elle met en œuvre une action intitulée « Cap sur l'IAE ».

Cette action est déclinée autour de 3 événements :

1- En route vers l'insertion : permettre aux personnes éloignées de l'emploi de découvrir le dispositif IAE, d'être orientées vers une SIAE adaptée à leur parcours et d'accéder directement à des opportunités d'emploi.

2 – La tournée de l'IAE : faciliter la mise en relation entre les SIAE, les entreprises classiques et les services marchés des collectivités.

3 – Les afterwork « emploi durable » : rencontre entreprises et SIAE du territoire afin de favoriser des sorties des salariés en insertion vers l'emploi durable.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations définies avec les services de la CASUD, l'action « Cap sur l'IAE » sur le territoire de la CASUD.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer au financement de la mise en œuvre des 3 événements :
1- En route vers l'insertion
2 – La tournée de l'IAE
3 – Les afterwork « emploi durable »

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 15 000 ,00 €.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement du premier acompte d'un montant de 50 % se fera à la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation d'un calendrier prévisionnel des événements.

2 . Le solde à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD. L'administration se réserve le droit de réclamer toute facture qu'elle jugera nécessaire au contrôle des dépenses.

Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Les versements seront effectués à l'URSIAE au compte bancaire :

Code établissement : 18719
Code guichet : 00084
Numéro de compte : 00843901800
Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1871 9000 8400 8443 0180 017
BIC : BFCORERX
Raison sociale : URSIAE

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la demande de subvention

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues.
Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à 'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une (1) année, dés sa notification.

L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[*].

PROJET

[*] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 974-249740085-20250617-AFF52_CC170625-DE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 2024
97 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60
Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait à Le Tampon, en 2 exemplaires
le

Pour la CASUD
Le Président

Pour l'URSIAE
Le Président

Jacquet HOARAU

Willy SHOCK-TORAP

PROJET